



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, M^{me} Farida Shaheed

Additif

Mission au Maroc* (5-16 septembre 2011)**

Résumé

Le présent rapport contient les principales conclusions de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels à l'issue de la mission officielle qu'elle a effectuée au Maroc du 5 au 16 septembre 2011.

Dans le présent rapport, l'experte indépendante examine différents aspects de la promotion et de la protection des droits culturels au Maroc, en mettant l'accent sur le droit de prendre part à la vie culturelle, le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir et la réalisation des droits culturels dans les domaines de l'éducation et des médias. Elle se penche également sur la réalisation des droits culturels de divers groupes, y compris les personnes handicapées et les communautés amazighe et juive. Conformément à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 10/23 établissant le mandat de l'experte indépendante, celle-ci a fait une place aux considérations liées au genre et au handicap dans son travail tout au long de sa mission.

L'experte indépendante examine également le cadre normatif et institutionnel en place pour promouvoir les droits culturels et la diversité culturelle, ainsi que les problèmes et les succès dans la réalisation de ces droits. Elle termine son rapport en formulant des recommandations visant à renforcer la promotion et la protection des droits culturels de tous au Maroc.

Le présent rapport comprend un chapitre distinct sur la réalisation des droits culturels au Sahara occidental.

* L'experte indépendante s'est aussi rendue à Dakhla, au Sahara occidental, le 14 septembre 2011.

** Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en arabe et en français seulement.

Annexe

**Rapport de l'experte indépendante dans le domaine
des droits culturels, M^{me} Farida Shaheed
sur sa mission au Maroc**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Contexte	5–7	3
III. Cadre normatif et institutionnel	8–28	4
A. Cadre juridique international	8–10	4
B. Cadre juridique et politique national	11–18	4
C. Cadre institutionnel national.....	19–25	6
D. Participation à des initiatives internationales de promotion de la diversité culturelle.....	26–28	7
IV. Droits et questions culturels.....	29–68	8
A. Usage de la langue amazighe dans l'éducation, les médias et la vie publique	30–33	8
B. Restrictions à l'usage des langues autres que l'arabe	34–41	10
C. Droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir	42–50	11
D. Appui aux initiatives culturelles et respect du droit à la liberté d'association	51–59	13
E. Droit à une éducation et une formation de qualité.....	60–63	15
F. Participation des femmes et des personnes handicapées à la vie culturelle	64–68	16
V. Droits culturels au Sahara occidental.....	69–81	18
VI. Conclusions et recommandations.....	82–92	20

I. Introduction

1. L'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, M^{me} Farida Shaheed, s'est rendue en visite au Maroc du 5 au 16 septembre 2011 à l'invitation du Gouvernement. Sa visite l'a menée à Rabat, Fès, Meknès, Khemisset, Casablanca, Agadir et Marrakech, où elle a rencontré différentes parties prenantes et visité des projets et initiatives culturels exécutés par divers partenariats. La mission a été organisée en coopération étroite avec la délégation interministérielle aux droits de l'homme et facilitée par le Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies à Rabat.

2. Durant sa mission, l'experte indépendante a rencontré des agents de l'État actifs aux niveaux central et local dans des domaines touchant les droits de l'homme, la culture, l'éducation, les médias, la justice, l'égalité des sexes, les minorités, le développement économique et social, les questions religieuses, les affaires intérieures et étrangères et les initiatives nationales de développement humain et social. Elle s'est aussi entretenue avec des universitaires, les dirigeants de différentes communautés au niveau local, et des représentants d'organisations de la société civile et des communautés amazighe et juive.

3. L'experte indépendante remercie le Gouvernement de lui avoir fourni une occasion précieuse d'examiner la mise en œuvre des droits culturels au Maroc. Elle remercie aussi toutes les parties prenantes et autres interlocuteurs du temps qu'ils lui ont consacré, de leur coopération et des informations et opinions qu'ils lui ont fournies sur la promotion et la protection des droits culturels durant sa mission.

4. Dans le présent rapport, l'experte indépendante passe en revue les cadres législatifs et politiques ainsi que les initiatives et pratiques touchant les droits culturels, et fait à l'intention du Gouvernement marocain des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits culturels.

II. Contexte

5. Le Maroc est une société pluriethnique et multiculturelle. Les Marocains sont en majorité des musulmans sunnites d'ascendance arabe, amazighe ou arabe et amazighe. De plus, une petite communauté juive comptant environ 4 000 personnes, ainsi que des personnes d'ascendance africaine, vivent au Maroc¹.

6. Le Maroc a deux langues officielles. L'experte indépendante se félicite que, aux côtés de l'arabe, la langue amazighe, qui compte trois dialectes (le tarifit, le tashelhit et le tamazight), se soit récemment vu accorder le statut de langue officielle dans la Constitution. Le français est largement enseigné et est la première langue utilisée dans le commerce et l'administration des affaires publiques.

7. Une difficulté majeure s'agissant de promouvoir efficacement la diversité culturelle et l'égalité de droits pour tous est l'absence de données fiables sur la composition de la population du pays. Le recensement de 2004 n'a malheureusement pas fourni d'informations détaillées sur la composition ethnique de la population ni sur les langues utilisées par celle-ci. En préparation du prochain recensement, qui doit avoir lieu en 2014, il est crucial que des informations soient recueillies sur l'utilisation de l'arabe, de l'amazigh et des autres langues, et sur d'autres indicateurs de la diversité ethnique et culturelle du

¹ Voir également www.minorityrights.org/4890/morocco/morocco-overview.html.

pays. L'experte indépendante rappelle la recommandation faite à cet égard par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale².

III. Cadre normatif et institutionnel

A. Cadre juridique international

8. Le Maroc a ratifié les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui contiennent d'importantes dispositions sur les droits culturels, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention sur les droits des personnes handicapées. Le Maroc n'a pas encore ratifié les protocoles facultatifs relatifs aux pactes internationaux permettant aux victimes de violations de déposer des plaintes et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

9. Le Maroc est aussi partie aux grands traités internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) considérés comme essentiels pour l'exercice des droits culturels³. Le Maroc n'a pas encore ratifié la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

10. Aux termes du préambule de la Constitution telle qu'amendée, le Maroc s'est engagé à accorder aux conventions internationales la primauté sur le droit interne marocain et à harmoniser sa législation nationale en conséquence.

B. Cadre juridique et politique national

11. Le Maroc a mené diverses réformes constitutionnelles, institutionnelles et juridiques au cours de la décennie écoulée: amendements majeurs apportés à la Constitution en 2011, adoption du Code de la famille en 2004 et création d'un certain nombre d'institutions pour la promotion des droits culturels, telles que l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM) et l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH). Le secteur de l'éducation a aussi été réformé.

12. L'experte indépendante se félicite du processus de consultation à plusieurs étapes mis en œuvre pour adopter la Constitution amendée, auquel ont participé les partis politiques, les syndicats, et les organisations de la jeunesse et de la société civile. Elle se félicite en particulier du fait que les amendements à la Constitution aient introduit dans celle-ci des références additionnelles aux droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment les droits culturels. Le préambule de la Constitution, tel qu'amendé, en particulier, souligne que l'unité du pays «forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents

² CERD/C/MAR/CO/17-18, par. 7.

³ Notamment la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001). Le Maroc a aussi accepté la Convention contre la discrimination dans l'éducation (1960).

africain, andalou, hébraïque et méditerranéen». Le Maroc est aussi résolu à bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit.

13. L'experte indépendante salue l'amendement constitutionnel conférant statut officiel à la langue amazighe et sa consolidation en tant que langue écrite, ainsi que les efforts faits pour en promouvoir l'usage. La Constitution stipule dans son nouvel article 5 que l'amazigh constitue une langue officielle de l'État. Cet article dispose également que l'État œuvre à la préservation du hassani, ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc. Elle crée un Conseil national des langues et de la culture marocaines, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines. L'experte indépendante se félicite de ces importants développements, qui sont conformes à sa recommandation, aux termes de laquelle les États devraient reconnaître et apprécier à sa juste valeur la diversité des patrimoines culturels présents sur leur territoire et qui relèvent de leur juridiction⁴. Aucune loi donnant effet à ces dispositions n'a encore été promulguée et il reste à voir comment elles seront appliquées en pratique. Plus généralement, comme souligné ci-après dans le présent rapport, les lois et politiques contraires à cette nouvelle disposition constitutionnelle devraient être abrogées.

14. L'article 25 de la Constitution garantit les libertés de pensée, d'opinion et d'expression, les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique. L'article 26 de la Constitution dispose que «[l]es pouvoirs publics apportent, par des moyens appropriés, leur appui au développement de la création culturelle et artistique, et de la recherche scientifique et technique, et à la promotion du sport. Ils favorisent le développement et l'organisation de ces secteurs de manière indépendante et sur des bases démocratiques et professionnelles précises».

15. Aux termes de l'article 12 de la Constitution, «[l]es associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi». En outre, elles ne peuvent être «suspendues ou dissoutes par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice».

16. En ce qui concerne le droit à l'éducation, l'article 31 de la Constitution comprend des dispositions sur l'égalité d'accès de tous les citoyens à une éducation de qualité, «à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables, à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique». De plus, l'article premier du décret n° 04-2000 du 1^{er} juin 2000 stipule que tous les enfants marocains âgés de 6 ans révolus ont le droit à l'éducation et doivent être scolarisés.

17. En 2010, le Gouvernement a élaboré un Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme pour la période 2011-2016. Il consacre une approche axée sur les droits de l'homme en ce qui concerne diverses questions économiques, culturelles et environnementales, y compris la promotion des langues nationales, en particulier la langue et la culture amazighes. Un mécanisme de coordination, composé de représentants du Gouvernement, des institutions nationales, d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'universitaires a été créé pour superviser, suivre et évaluer la mise en œuvre de ce plan.

18. Le Ministère de la culture a mis en œuvre un certain nombre d'initiatives notables pour aider à la conservation du patrimoine culturel, faciliter l'accès à la vie culturelle et apporter un soutien à la création. Le Maroc ne s'est toutefois pas doté d'un programme

⁴ A/HRC/17/38, par. 80 a).

national de développement culturel pour l'exécution duquel des ressources financières auraient été allouées au Ministère de la culture. En 2005, le Gouvernement a indiqué au Comité des droits économiques, sociaux et culturels qu'il était en train d'élaborer une stratégie globale visant à mettre en place des institutions culturelles modernes afin de répondre aux besoins nationaux en matière de patrimoine, d'arts et de littérature, à protéger le patrimoine culturel national et à élargir la sphère de production culturelle⁵. L'experte indépendante s'inquiète de l'absence d'une telle stratégie et, plus généralement, de l'absence de programme national global visant à promouvoir la participation à la vie culturelle, y compris en ce qui concerne le patrimoine culturel et la diversité linguistique, les questions d'égalité des sexes et les besoins des personnes handicapées dans le domaine culturel.

C. Cadre institutionnel national

19. Le Ministère de la culture a été créé en 2006 et est chargé de promouvoir la culture marocaine, de protéger le patrimoine culturel national et de collaborer avec les institutions culturelles au Maroc et à l'étranger⁶. Il supervise 376 des 416 Maisons de la culture du pays et son budget représente 0,28 % du budget national⁷.

20. L'experte indépendante salue la création en 2001 de l'IRCAM (voir par. 11 ci-dessus)⁸. L'IRCAM a plusieurs objectifs, notamment réunir et transcrire l'ensemble des expressions de la culture amazighe, les sauvegarder et les protéger et en assurer la diffusion, réaliser des recherches et des études sur la culture amazighe et en faciliter l'accès au plus grand nombre, diffuser les résultats et encourager les chercheurs et experts dans les domaines y afférents, et promouvoir la création artistique dans la culture amazighe afin de contribuer à son renouveau⁹. Il organise des activités pédagogiques et des cours de formation, et publie et traduit des livres¹⁰. Tout en appréciant les efforts faits par l'Institut, y compris la publication d'excellents manuels, allant de livres pour enfants à des ouvrages scientifiques et philosophiques, l'experte indépendante note que ces publications ne sont malheureusement pas largement accessibles dans les établissements du secteur public qu'elle a visités, comme les bibliothèques et les maisons des jeunes. À cet égard, elle considère que des efforts concertés devraient être faits pour que ces publications soient largement diffusées et disponibles dans les écoles, les bibliothèques et les centres culturels.

21. L'INDH a été inaugurée en 2005 par le Roi Mohammed VI (voir par. 11 ci-dessus). L'INDH a pour mission de faciliter l'accès aux services sociaux de base, de promouvoir les activités créatrices d'emplois et de revenus et d'aider les personnes ayant des besoins particuliers. Son programme pour la période 2006-2010 comprenait des projets de développement humain axés sur la réduction de la pauvreté et des projets de développement rural par un renforcement des capacités, la fourniture d'une assistance technique et un appui aux associations de microcrédit¹¹. L'experte indépendante a visité plusieurs établissements

⁵ E/1994/104/Add.29, par. 367.

⁶ La loi n° 2-94-222 du 24 mai 1994 et le décret n° 2-06-28 du 10 novembre 2006 définissent les attributions du Ministère de la culture.

⁷ Voir F. Bouquerel et B. El Hussein, «Towards a strategy for culture in the Mediterranean region», document préparatoire de la CE, novembre 2009, disponible à l'adresse www.artsinafrica.com/uploads/2011/08/report_mediterranean_region1.pdf.

⁸ Dahir Sharif n° 299-01-1 du 17 octobre 2001.

⁹ Voir «The rights of indigenous peoples: Morocco», Organisation internationale du Travail (OIT) et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Genève, 2009, disponible à l'adresse http://www.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/country_reports/Country_reports_Morocco.pdf.

¹⁰ E/C.12/MAR/Q/2/Add.1, par. 26.

¹¹ Voir www.indh.gov.ma/fr/index.asp.

financés par l'INDH et a été impressionnée par la variété des activités, y compris l'assistance apportée aux refuges pour femmes, la construction de maisons des jeunes et l'exécution de projets d'appui à l'artisanat.

22. Les organismes d'État chargés de promouvoir le développement économique et social dans les provinces du Nord, du Sud et de l'Est¹², et l'Agence de développement social (ADS)¹³ ont un certain nombre de projets visant à répondre à des besoins propres à la région qui tiennent compte des droits culturels. L'experte indépendante a été informée de divers projets exécutés par ces organismes. L'agence pour le Sud, par exemple, a contribué à la mise en place d'un réseau de médiathèques qui offrent à la population des possibilités d'éducation. Elle prête également son concours aux établissements publics d'enseignement et aux associations d'archéologie ainsi qu'à la promotion de festivals culturels. L'agence pour l'Est a financé des festivals consacrés à la culture nomade et des représentations théâtrales. L'ADS a aidé des communautés à élaborer des programmes locaux visant à intégrer les droits culturels et elle œuvre au développement culturel.

23. La délégation interministérielle aux droits de l'homme a été créée en avril 2011 pour coordonner l'action d'au moins huit administrations gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, ainsi que les initiatives des institutions nationales et de la société civile dans ce domaine. Elle a été créée pour promouvoir les droits de l'homme dans le cadre des politiques de l'État et coordonner l'action de celui-ci avec les mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Considérant que les organisations non gouvernementales sont les principaux acteurs en matière de droits de l'homme, elle est chargée de renforcer les capacités des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme.

24. L'article 162 de la Constitution dispose que le Médiateur est une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission de protéger les droits de l'homme. En 2004, le Bureau du Médiateur a lancé une campagne de communication afin de mieux faire connaître ses activités. Il forme des policiers dans le domaine de la médiation. Il exécute, conjointement avec l'IRCAM, un projet visant à traduire en langue amazighe les informations sur ses activités ainsi que ses publications et à former son personnel à l'utilisation de la langue amazighe afin qu'il puisse répondre aux besoins de la population qui parle cette langue.

25. Le Conseil national des droits de l'homme, créé en mars 2011, a succédé au Conseil consultatif des droits de l'homme. Il est notamment chargé de suivre la situation des droits de l'homme aux niveaux national et régional, d'établir des rapports, de visiter les lieux de détention, les prisons et les centres de protection de l'enfance, et d'examiner et d'étudier l'harmonisation des lois nationales avec les dispositions des conventions internationales des droits de l'homme¹⁴.

D. Participation à des initiatives internationales de promotion de la diversité culturelle

26. Le Maroc est membre du Fonds des Nations Unies pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, un mécanisme de coopération internationale visant à accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement¹⁵. Le Patrimoine culturel et les industries créatives comme vecteur de développement au Maroc est un

¹² Voir www.apdn.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=147&Itemid=48.

¹³ Voir www.ads.ma/ads/lagence/lads-en-bref.html.

¹⁴ Voir www.ccdh.org.ma/?lang=en.

¹⁵ Voir www.mdgfund.org/country/morocco.

programme qui a notamment pour objectifs de renforcer le rôle du patrimoine culturel et des industries créatives dans le cadre des politiques et stratégies de développement humain et de réduction de la pauvreté. Ce programme (2008-2011) tient compte des besoins particuliers des femmes et des jeunes.

27. Sous les auspices de l'Alliance des civilisations, une initiative de l'Organisation des Nations Unies, le Maroc a élaboré un plan d'action national axé sur différents domaines, notamment l'éducation, les médias, la jeunesse, l'égalité des sexes, les migrations, la tolérance et la culture de la diversité. Le Ministère de la culture exécute actuellement un projet (2010-2012) visant à créer une base de données nationale des initiatives entreprises par différents acteurs en vue de promouvoir le dialogue entre les civilisations. Le projet envisage également d'élaborer un programme national mettant en lumière le patrimoine culturel partagé, notamment le patrimoine judéo-marocain, le patrimoine andalou et d'autres¹⁶.

28. En 2006, le Maroc a accueilli la première réunion du Réseau arabe de recherche-action sur les droits économiques, sociaux et culturels (ARADESC) organisée par l'UNESCO en collaboration avec l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture. ARADESC vise à recenser des priorités de recherche sur les droits économiques, sociaux et culturels et à promouvoir la prise en compte des résultats de la recherche dans l'élaboration des politiques. Il comprend, parmi ses 26 membres fondateurs, des représentants d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et des milieux universitaires, ainsi que les chaires UNESCO, et des universités et des centres de recherche en Algérie, en Égypte, en Libye, au Maroc, en Mauritanie et en Tunisie¹⁷.

IV. Droits et questions culturelles

29. Durant sa mission, l'experte indépendante a posé des questions en ce qui concerne en particulier la réalisation du droit d'avoir accès à la vie culturelle, d'y contribuer et d'y participer, ainsi que le droit de manifester et de développer sa propre culture, le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, et les droits linguistiques.

A. Usage de la langue amazighe dans l'éducation, les médias et la vie publique

30. Selon les informations reçues, la langue amazighe est enseignée dans environ 3 500 écoles. En 2009-2010, cet enseignement était donné dans 17 630 classes d'écoles primaires, c'est-à-dire à 15 % des élèves. Les cours varient en fonction du principal dialecte parlé dans chaque région; actuellement, cet enseignement se limite aux régions de langue amazighe¹⁸. L'experte indépendante craint que divers obstacles limitent l'utilisation de la langue amazighe dans l'éducation: par exemple, la circulaire n° 204 du 29 décembre 2010 du Ministère de l'éducation nationale relative aux examens dans les écoles primaires indique que ces examens comportent une épreuve de langue au niveau municipal. Toutefois, il n'y a pas d'examen de langue amazighe au niveau régional, même dans les régions où la population amazighe est importante. Selon les informations fournies par le Gouvernement, les universités d'Agadir, Tétouan, Oujda, Fès et Rabat offraient désormais

¹⁶ Voir www.unaoc.org/wp-content/uploads/National-Plan-of-Morocco.pdf.

¹⁷ Voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001858/185861e.pdf>.

¹⁸ Comme l'ont confirmé des interlocuteurs durant la visite. Voir également «The rights of indigenous peoples: Morocco», OIT et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (voir note 9), p. 18.

aux étudiants la possibilité de se spécialiser en langue amazighe. Il n'y a toutefois pas de cours de langue amazighe dans l'enseignement supérieur, et il n'y a pas de manuels de langue amazighe pour les élèves de première et de deuxième année. De plus, l'absence de manuels pour les élèves de troisième année a entraîné l'annulation des cours de langue amazighe dans de nombreuses écoles¹⁹. En outre, les élèves de deuxième année devraient suivre trois heures de cours de langue amazighe mais, en pratique, ces cours ont été remplacés par des activités de tutorat²⁰. Tous les manuels scolaires, excepté les manuels de langue amazighe, figurent officiellement dans la liste d'ouvrages officielle du Ministère de l'éducation nationale. De plus, la langue amazighe n'est pas enseignée dans les centres d'enseignement linguistique.

31. L'experte indépendante encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour que la langue amazighe soit enseignée à tous les niveaux, pour assurer une large diffusion des manuels établis par l'IRCAM et pour lever les obstacles qui entravent l'enseignement de cette langue. À cet égard, elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, relatif aux objectifs de l'éducation, laquelle doit notamment viser à inculquer à l'enfant le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles. Elle souligne également que, aux termes de l'article 5 de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle. Il est aussi important que tous les enfants apprennent à connaître la riche diversité culturelle du pays, conformément au préambule de la nouvelle Constitution. À cet égard, l'experte indépendante appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que, selon plusieurs interlocuteurs, une révision des manuels d'histoire est une priorité.

32. L'experte indépendante rend hommage aux efforts faits pour promouvoir la langue amazighe dans les médias audiovisuels, comme la création de la chaîne 8, qui émet principalement en amazigh (70 % en amazigh et 30 % en arabe). L'experte indépendante a été informée que la loi stipule que toutes les autres chaînes de télévision émettant en arabe devraient aussi allouer 30 % de leur temps à des émissions en langue amazighe. Toutefois, en pratique, cette disposition n'est pas appliquée. S'agissant de la radio, plusieurs stations privées ont été autorisées à émettre en amazigh. Mais il importe que des émissions en amazigh soient diffusées dans les zones rurales, où les femmes écoutent plus fréquemment la radio.

33. Divers obstacles à l'utilisation de l'amazigh dans la vie publique demeurent, dus notamment au fait que les agents de l'État qui fournissent des services publics aux personnes parlant amazigh connaissent mal cette langue, qu'il n'est guère possible de l'utiliser dans le système judiciaire et qu'il n'y a pas de formulaires bilingues. L'experte indépendante a été informée qu'il n'y avait pas d'interprètes amazigh-arabe patentés et que la pratique consistant à ne pas rémunérer les interprètes amazighs professionnels officiant dans les tribunaux a amené les juges à recourir à l'assistance d'interprètes officieux et non formés, ce qui peut être un obstacle au droit à un procès équitable. L'experte indépendante espère que maintenant que l'amazigh est reconnu comme langue officielle et que les droits culturels ont été renforcés dans la nouvelle Constitution, des mesures seront prises pour remédier à ces problèmes. Elle appelle aussi l'attention du Gouvernement sur l'idée, avancée par certains interlocuteurs, de créer des centres d'information/d'accueil multilingues dans toutes les administrations offrant des services à la population.

¹⁹ Voir lettre de l'AFRAK au Ministre de l'éducation nationale, n° 055/2956 du 15 juin 2006.

²⁰ Voir Siham Ali, «Activists call for qualified Amazigh language instruction», Magharebia, disponible à l'adresse www.magharebia.com/cocoon/awi/xhtml1/en_GB/features/awi/features/2010/03/12/feature-03.

B. Restrictions à l'usage des langues autres que l'arabe

34. L'attention de l'experte indépendante a été appelée sur des textes législatifs, des politiques ou des pratiques interdisant l'utilisation d'une langue autre que l'arabe dans un certain nombre de domaines²¹, ce qui va à l'encontre des droits culturels tels qu'ils sont notamment énoncés à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'experte indépendante, encouragée par la reconnaissance officielle dans la Constitution telle qu'amendée de la diversité culturelle et linguistique du pays, recommande vivement au Gouvernement de revoir en conséquence sa législation, ses politiques et ses pratiques en temps voulu.

1. Prénoms des enfants

35. L'experte indépendante note avec préoccupation que certains parents se voient parfois refuser le droit de choisir librement les prénoms de leurs enfants et de les faire enregistrer par les pouvoirs publics, en particulier les prénoms d'origine amazighe. L'article 21 de la loi n° 37-99 du 3 octobre 2002 relative à l'état civil stipule que «le prénom choisi par la personne faisant la déclaration de naissance en vue de l'inscription sur les registres de l'état civil doit présenter un caractère marocain». En outre, la Haute Commission de l'état civil a établi une liste de prénoms arabes autorisés, déniait ainsi automatiquement aux parents le droit de choisir librement le prénom de leurs enfants et de les inscrire sur les registres de l'état civil.

36. La circulaire n° D-3220 du 9 avril 2010 du Ministère de l'intérieur a donné des éclaircissements sur l'article 21 de la loi relative à l'état civil, stipulant que les noms marocains comprennent les noms amazighs, et les noms hébreux pour les Juifs marocains. Cette circulaire donne des informations sur la procédure d'enregistrement. Elle précise aussi que la liste susvisée n'est plus en vigueur et qu'elle est donc considérée comme nulle.

37. L'experte indépendante estime que cette circulaire constitue un pas en avant, mais elle regrette qu'elle ne soit pas appliquée. Elle a en effet recueilli des témoignages indiquant que des parents se voient toujours refuser le droit de choisir librement les prénoms de leurs enfants et de les faire enregistrer. Il semblerait que la liste de prénoms arabes approuvés est toujours en circulation et continue d'être appliquée par les officiers de l'état civil. En outre, une autre liste, celle-là de prénoms interdits, est également utilisée pour refuser aux parents la liberté d'enregistrer leurs enfants à l'état civil sous le prénom qu'ils souhaitent. Dans la plupart des cas, les demandeurs ne se voient pas notifier officiellement par écrit le refus d'enregistrer le prénom. De plus, l'experte indépendante a appris que cette pratique est en vigueur non seulement dans le pays lui-même mais aussi dans les ambassades du Maroc à l'étranger. Elle s'inquiète donc de ce qu'il n'ait pas été assez fait pour que les responsables au niveau local aient connaissance des instructions figurant dans la circulaire n° D-3220.

38. L'experte indépendante estime que de telles pratiques portent atteinte aux droits culturels, en particulier le droit de toute personne de s'identifier librement à une ou plusieurs communautés et de manifester sa propre culture et d'en jouir, ainsi qu'aux droits linguistiques. Elle rappelle à cet égard l'Observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de participer à la vie culturelle, aux termes de laquelle «la participation recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, ... d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son

²¹ Voir, par exemple, la circulaire du Premier Ministre n° 4/2008 relative à l'utilisation de la langue arabe, Rabat, 22 avril 2008.

choix»²². Cette situation porte également atteinte aux droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés aux articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'experte indépendante appelle aussi l'attention du Gouvernement sur la recommandation formulée sur ce point en 2010 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²³.

2. Noms des lieux et institutions publics

39. Durant sa mission, l'experte indépendante a appris que les noms non arabes de lieux publics avaient été remplacés par des noms arabes. Par exemple, la correspondance n° 01/2010 du Ministère de l'éducation nationale²⁴ sur la modification des noms des établissements d'enseignement régionaux, stipule expressément que les noms amazighs de diverses écoles doivent être remplacés par des noms arabes. De telles directives portent atteinte aux droits culturels des individus et des communautés, en particulier leur droit de participer à la vie culturelle et d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, ainsi qu'à leurs droits linguistiques.

40. À cet égard, l'experte indépendante rappelle que le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent comprend le droit des individus et des communautés de, notamment, connaître, comprendre, découvrir et voir le patrimoine culturel, d'en faire usage, de le préserver, de le mettre en commun et de le développer, ainsi que celui de bénéficier du patrimoine culturel et des créations d'autrui. Les États doivent donc assurer l'accès de chacun au patrimoine culturel de sa propre communauté ainsi qu'à celui des autres communautés²⁵. Il faut comprendre le patrimoine culturel comme incluant l'histoire des communautés, leurs figures emblématiques et leur patrimoine linguistique.

3. Langue utilisée dans le théâtre scolaire

41. L'experte indépendante est préoccupée par un arrêté (réglementant les festivals nationaux de théâtre scolaire en coopération avec d'autres écoles) qui exige que les représentations de théâtre scolaire soient en arabe. De plus, la circulaire n° 140 du 11 octobre 2006 du Ministère de l'éducation nationale relative au huitième festival annuel de théâtre scolaire, stipule en son paragraphe 2 que les représentations doivent être en arabe. De telles dispositions, qui excluent l'utilisation de toute autre langue dans les représentations théâtrales scolaires, semblent contraires aux libertés artistiques, au droit d'avoir accès à son propre patrimoine culturel et à celui des autres ainsi qu'aux bénéfices qui en découlent, et aux droits linguistiques.

C. Droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir

42. Au Maroc, le patrimoine matériel comprend 40 médinas, 150 sites archéologiques, 406 sites historiques et plusieurs sites naturels, dont 8 sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Selon les informations reçues, quelque 20 % de la population active est employée dans le secteur culturel²⁶. L'experte indépendante apprécie les efforts très divers faits pour documenter et promouvoir le patrimoine culturel en tant que tradition vivante au Maroc en créant des musées et des initiatives dans ce domaine dans différentes régions, comme le musée qu'elle a visité à Agadir, et en organisant des festivals

²² E/C.12/GC/21, par. 15 a).

²³ CERD/C/MAR/CO/17-18, par. 12.

²⁴ Correspondance n° 01/2010 sur la modification des noms des établissements d'enseignement, à partir des noms des grandes figures et symboles du mouvement national de la résistance et de la libération, Ministère de l'éducation nationale, Tiznit, 14 janvier 2010.

²⁵ A/HRC/17/38, par. 79 et 80 j).

²⁶ Bouquerel et El Husseiny, «Towards a strategy for culture» (voir note 7), p. 53.

permettant à la population de participer à la vie culturelle et d'y avoir accès, ainsi que l'appui apporté à divers acteurs du secteur culturel pour qu'ils puissent continuer de vivre de leurs activités.

43. L'experte indépendante note qu'il importe de reconnaître les médinas comme faisant partie du patrimoine culturel et de partager des bonnes pratiques entre villes. À cet égard, elle souligne le caractère multiculturel des médinas. Renvoyant le Gouvernement marocain à son deuxième rapport annuel sur le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent (A/HRC/17/38), elle souligne que les communautés et les individus concernés doivent être consultés et invités à participer activement à l'ensemble des activités de recensement, de sélection, de classement, d'interprétation, de préservation, de sauvegarde, de gestion et de développement du patrimoine culturel.

44. À Marrakech, le Gouvernement apporte un appui à la médina et environ 4 000 associations d'artisans travaillant dans environ 98 *foundouks* (des quartiers où les artisans travaillent et exposent leurs créations), qui étaient autrefois des auberges pour les voyageurs. Ce patrimoine a une valeur tant architecturale qu'historique; la plupart des *foundouks* appartiennent néanmoins à des propriétaires privés et ont besoin d'être restaurés. Le Gouvernement a institué une excellente pratique à cet égard. Des fonds alloués dans le cadre de projets de l'INDH sont utilisés pour rénover des *foundouks*, préservant ainsi le patrimoine architectural et historique, tout en contribuant à permettre aux associations d'artisans de poursuivre leur production culturelle. Une autre initiative importante financée par l'INDH qu'a visitée l'experte indépendante est constituée par le complexe culturel Ben Youssef, une vieille maison de la médina de Fès qui a été transformée en un centre artistique pour les enfants. De telles initiatives contribuent non seulement à développer les talents artistiques des jeunes mais aussi à revitaliser la vie culturelle dans les médinas.

45. Chaque année, environ 8 millions de touristes visitent le Maroc, attirés notamment par son patrimoine culturel qui comprend une tradition artisanale vivante²⁴. Le Maroc a trouvé des moyens novateurs de protéger son patrimoine culturel matériel en permettant à la population d'exercer ses droits culturels. C'est ainsi que de nouvelles pensions de famille locales axées sur les touristes ont été ouvertes dans des maisons marocaines traditionnelles, ce qui non seulement procure des revenus aux propriétaires et au quartier mais contribue aussi à protéger le patrimoine culturel matériel de la médina. L'experte indépendante encourage les partenariats entre les secteurs privé et public dans ce domaine afin de contribuer au développement durable et à la préservation du patrimoine culturel matériel.

46. L'experte indépendante a été impressionnée par les activités menées par la médiathèque nationale de Rabat et la bibliothèque de Fès pour préserver le patrimoine culturel. Un gros problème est celui de la préservation des textes et manuscrits anciens qui ont été recouverts de plastique. Cette couverture est très corrosive et menace de détruire complètement les manuscrits et documents. La médiathèque est en train de l'enlever. Par contre, les manuscrits beaucoup plus anciens de la bibliothèque de Fès, y compris les œuvres originales d'Ibn-Khaldun, sont gravement menacés. Pour l'experte indépendante, il s'agit d'un cas dans lequel la coopération et l'assistance internationales seraient extrêmement bénéfiques et doivent être encouragées. Il faudrait en particulier que des archivistes ayant les compétences et connaissances technologiques nécessaires puissent assister les petits musées.

47. Également dignes d'éloges sont les efforts faits par les bibliothèques de Rabat et de Fès pour encourager la participation active des jeunes à la vie culturelle en mettant des espaces à leur disposition pour qu'ils y organisent des expositions et des représentations théâtrales et musicales, ainsi que des projections cinématographiques. Il importe que ces installations soient accessibles aux handicapés. Un exemple remarquable est donné par la médiathèque de Rabat, accessible aux fauteuils roulants, et comprenant des cabines

spéciales dotées d'ordinateurs et d'imprimantes en braille à l'intention des malvoyants, et de facilités destinées aux malentendants.

48. L'experte indépendante rend hommage aux efforts faits par diverses associations pour participer au recensement, à la documentation et à la préservation du patrimoine culturel. Certaines ont contacté le Gouvernement pour demander que certains objets figurent sur la liste des objets appartenant au patrimoine culturel national. L'experte indépendante encourage les autorités à donner une suite favorable à ces demandes, eu égard en particulier à l'accent que met désormais la Constitution sur la préservation de la diversité du patrimoine culturel du pays.

49. L'experte indépendante a pris connaissance d'une proposition dont sont actuellement saisis le Ministère de la culture et l'UNESCO et qui vise à fournir un appui juridique, financier et institutionnel à des «trésors humains vivants», à savoir des personnes qui possèdent à un haut niveau les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour interpréter ou recréer des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel. L'experte indépendante encourage de tels efforts, qui sont propres à sauvegarder la transmission aux jeunes générations des connaissances et des savoir-faire liés au patrimoine culturel immatériel. À cet égard, elle souligne qu'il faut aussi veiller à documenter comme il convient les connaissances et savoir-faire utilisés par les trésors humains vivants à l'aide de toutes les méthodes disponibles, y compris les nouvelles technologies de l'information.

50. L'experte indépendante note avec intérêt les efforts faits pour convertir les anciens centres de détention de Ouarzazate, Zagora, Errachidia et Hay Mohammadi en musées de préservation de la mémoire, conformément aux recommandations de l'Instance équité et réconciliation.

D. Appui aux initiatives culturelles et respect du droit à la liberté d'association

51. L'experte indépendante rend hommage aux efforts considérables faits pour organiser divers festivals culturels dans la plupart des endroits où elle s'est rendue. Le Festival mondial de musique sacrée et le Forum de Fès, qui réunissent des musiciens et des artistes d'origines diverses pour créer un espace de dialogue interculturel, sont particulièrement remarquables. Elle souligne qu'il importe de veiller à ce que les communautés et artistes locaux soient les principaux bénéficiaires de ces manifestations.

52. L'experte indépendante a visité des projets de communautés locales, et elle a été particulièrement impressionnée par l'initiative et l'enthousiasme du groupe des «filles cavalières» à Khemisset, une initiative qui non seulement préserve la culture de la société marocaine en tant que tradition vivante mais donne aussi un nouvel élan à la participation des femmes à la vie culturelle et à leur contribution à un aspect du patrimoine culturel traditionnellement incarné par les hommes. Cette initiative met toutefois en lumière les difficultés auxquelles se heurtent les communautés locales s'agissant d'avoir accès aux fonds de l'État, de l'INDH ou de l'ADS en raison de la lourdeur du processus d'approbation des projets. Le groupe a du mal à avoir accès à des installations appropriées pour pratiquer l'équitation et a donc dû opposer un refus à de nombreux jeunes, filles et garçons, qui souhaitaient le faire. Les «filles cavalières» doivent faire face à d'autres difficultés, parce que l'équitation ne relève ni des sports ni de la culture, et qu'en conséquence aucun des deux ministères concernés ne considère qu'elle relève de ses compétences. Enfin, les autorités locales doivent établir des priorités dans l'allocation des fonds reçus du Gouvernement. Ces fonds sont inévitablement utilisés pour répondre aux besoins élémentaires de la communauté et non pour appuyer de telles initiatives. Le projet continue de fonctionner grâce à des initiatives privées et aux contributions de la

communauté locale. L'experte indépendante encourage vigoureusement le Gouvernement à fournir à de telles initiatives une assistance financière et logistique et à diffuser des informations sur ces bonnes pratiques dans d'autres régions.

53. L'experte indépendante a visité des projets et centres financés par l'INDH qui ont été nouvellement créés et sont bien entretenus. Bien qu'un centre visité à Khemisset ait été construit avec l'assistance du Ministère de la jeunesse et des sports, il n'a par la suite guère reçu d'assistance. Pour l'experte indépendante, il est important que les projets de l'INDH contribuent à la maintenance et au développement des infrastructures existantes, fournissent une assistance financière aux jeunes, aux femmes et aux handicapés et investissent davantage dans le renforcement des capacités des personnes et institutions intéressées pour leur permettre de préparer une documentation adéquate sur leurs projets et d'attirer de nouveaux financements plus durables.

54. L'un des besoins les plus importants du secteur culturel du pays est la mise en réseau et la coordination nationales. Il faudrait créer une base de données nationale accessible sur Internet et comportant des listes actualisées des associations et organismes culturels nationaux, qui pourraient également servir à partager et diffuser l'information sur les activités culturelles dans tout le pays. À cet égard, l'experte indépendante a été impressionnée par le travail accompli par le Conseil royal consultatif des affaires sahariennes qui a créé un site Web (www.corcas.com/eng/WesternSaharaPoliticalAffairs.aspx) sur les traditions et la vie culturelles sahraouies, en huit langues, dont malheureusement l'amazigh ne fait pas partie.

55. La coexistence exemplaire des différentes cultures, ainsi que le respect et la tolérance mutuels, sont essentiels pour la prospérité du pays et devraient être encouragés, largement appuyés et promus. À cet égard, le Musée du judaïsme marocain (Casablanca), une institution unique et remarquable, est un bon exemple de respect du pluralisme culturel et de tolérance religieuse. Ce musée, géré par la Fondation du patrimoine culturel judéo-marocain, est financé principalement par des dons privés, mais il reçoit un appui du Gouvernement, notamment en la personne de son conservateur hautement qualifié. Il est encourageant qu'un certain nombre d'étudiants non juifs aient choisi d'effectuer des recherches sur le patrimoine judéo-marocain. Malheureusement, la plupart des archives, notamment les cassettes audio et les œuvres littéraires de la communauté, ne sont pas convenablement entreposés et documentés. Des interlocuteurs de la communauté et des milieux universitaires ont souligné qu'il fallait que le Gouvernement assume la responsabilité de protéger cet élément important du patrimoine culturel marocain, étant donné en particulier que les quartiers juifs (*mellahs*) étaient dispersés dans tout le pays, alors que la population juive, qui avait énormément diminué, était concentrée dans quelques villes. L'experte indépendante encourage le Gouvernement à envisager d'exécuter pour les *mellahs* des projets similaires à ceux mis en œuvre pour les médinas.

56. S'agissant de la liberté d'association, intrinsèquement liée aux droits culturels²⁷, l'experte indépendante a été informée que certaines organisations non gouvernementales éprouvaient des difficultés à se faire enregistrer, pour diverses raisons.

57. La liberté d'association est régie par le Décret royal (*Dahir*) n° 1.58.376 de 1958, amendé en 2002, aux termes duquel le Maroc a opté pour le régime de la déclaration. Les organisations non gouvernementales doivent déposer une déclaration accompagnée des pièces justificatives au Ministère de l'intérieur, qui est tenu de leur délivrer un récépissé provisoire puis, dans les soixante jours de la date de présentation de la déclaration, un récépissé définitif. Même en l'absence de ce dernier document, l'association déclarée est légale et peut mener ses activités. Toutefois, selon des informations reçues par l'experte

²⁷ A/HRC/14/36.

indépendante, dans la pratique, si l'organisation ne reçoit pas ce récépissé dans les soixante jours, ses activités sont gravement compromises. De plus, dans certains cas l'enregistrement est refusé par décision non motivée bien qu'une décision judiciaire ait confirmé que la demande d'enregistrement était conforme à la loi²⁸.

58. Par exemple, l'experte indépendante a durant sa mission reçu confirmation du fait que le Réseau amazigh pour la citoyenneté, qui défend les droits culturels, linguistiques, politiques et civils de la population amazighe du Maroc, est parmi les nombreuses organisations amazighes que les autorités ont refusé d'enregistrer. Le Bureau national de l'association, établi à Rabat, et ses sections de Tanalt, Tiznit, Casablanca et Ifrane, ont tous soumis des déclarations de constitution aux autorités locales compétentes conformément à la loi. Ces autorités ont néanmoins toujours refusé de délivrer un récépissé aux sections locales, et le Bureau national du Réseau n'a reçu son récépissé qu'après de longs retards²⁹.

59. L'experte indépendante tient à souligner que de telles pratiques limitent le droit de s'associer librement et de solliciter, recevoir et utiliser des fonds publics ou d'autres contributions pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Individus et communautés sont ainsi empêchés d'exercer pleinement leur droit de participer à la vie culturelle et de contribuer au développement des expressions culturelles au Maroc.

E. Droit à une éducation et une formation de qualité

60. L'experte indépendante a souligné dans son premier rapport que chacun avait droit à une éducation et une formation de qualité respectant pleinement son identité culturelle. Elle a de plus souligné que l'éducation doit donner accès à la connaissance, aux valeurs et au patrimoine culturel³⁰. Le Maroc a fait de gros efforts pour garantir l'accès de tous à l'éducation. Toutefois, malgré ces efforts, des difficultés subsistent, reflétées en particulier par les taux d'abandon scolaire, les taux de scolarisation des filles rurales et la qualité de l'éducation. L'écart entre les sexes en particulier est important dans le secteur de l'éducation. Le taux d'alphabétisation des filles dans le groupe d'âge de 10 ans et plus était inférieur à 50 % (49,2 %) en 2009; 16,2 % seulement des filles rurales suivaient l'enseignement secondaire (2009)³¹.

61. L'experte indépendante est préoccupée par les taux élevés d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire, en particulier chez les filles. Elle s'est réjouie d'apprendre durant sa mission que le Gouvernement faisait divers efforts pour lutter contre ce phénomène, par exemple au moyen de subventions versées aux familles rurales pour les inciter à envoyer leurs enfants à l'école, et en organisant des services de transport scolaire. De même, en 2009-2010, un programme national d'éducation non formelle a bénéficié à 38 197 enfants et aidé à intégrer 7 770 enfants dans l'éducation formelle ou l'enseignement professionnel. L'experte indépendante estime que les activités du Centre régional de documentation, d'animation et de production pédagogique (Marrakech) constituent une réalisation remarquable du Gouvernement. Le Centre a réussi en un laps de temps limité à diviser par deux les taux d'abandon scolaire, il aide les élèves à s'exprimer au moyen de différents

²⁸ Voir en particulier Human Rights Watch, *Maroc: La liberté de créer des associations*, IV. Case studies, 7 octobre 2009; Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme, «La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne», 2009, Maroc, p. 62, et rapport de suivi, 2012, Maroc, p. 56; et FIDH/OMCT, Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, rapport annuel 2011, p. 551.

²⁹ Human Rights Watch, *Maroc: La liberté de créer des associations* (voir note 26).

³⁰ A/HRC/14/36.

³¹ Voir le rapport national pour 2009 sur les objectifs du Millénaire pour le développement (mars 2010). Disponible à l'adresse www.hcp.ma/file/111464/.

médias, et il associe les enfants à la vie culturelle de leur communauté en renforçant leur participation aux activités culturelles de manière inventive et efficace. Par exemple, un projet exécuté en 2009 avec l'appui d'une organisation non gouvernementale internationale s'est attaché à réorienter les manières traditionnelles d'enseigner pour que les droits de l'homme soient pris en considération. Le Centre a aussi organisé un concours de courts métrages pour les enfants, et ceux-ci peuvent suivre des cours additionnels dispensés par des enseignants à titre bénévole. Plus important, les activités visent simultanément à créer des synergies entre les familles, les écoles et la vie publique. Le problème est qu'une telle initiative repose en grande partie sur la bonne volonté et le bénévolat des enseignants qui ne bénéficient pas de congés payés pour participer aux exercices de formation ou aux activités parascolaires. L'experte indépendante encourage le Gouvernement à allouer les ressources financières et institutionnelles nécessaires pour appuyer et promouvoir cette initiative, et l'étendre au-delà de Marrakech. La création dans cette ville d'un parlement des enfants, une instance qui permet à ceux-ci de débattre et de participer aux processus de développement communautaire et les sensibilise, par exemple, aux questions touchant les droits de l'homme et le patrimoine culturel, est une autre bonne pratique qui pourrait peut-être aussi être étendue à l'ensemble du pays. Par exemple, en 2010, 23 enfants parlementaires ont tenu un débat sur le droit à l'eau et élaboré un projet de plan d'action pour leurs communautés qu'ils ont transmis aux autorités nationales compétentes.

62. L'experte indépendante a relevé d'autres bonnes pratiques qui devraient être appuyées davantage, par exemple la publication, par le Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité, d'excellents manuels trilingues (en arabe, amazigh et français) sur les droits de l'enfant, le nouveau Code de la famille et les droits des personnes handicapées. Elle a aussi pris note de l'initiative du Gouvernement consistant à dispenser un enseignement des droits de l'homme aux élèves à tous les niveaux du système d'enseignement, et une formation dans ce domaine aux magistrats et aux fonctionnaires, y compris aux policiers³². À cet égard, des interlocuteurs ont souligné que les droits culturels ne faisaient pas partie de cet enseignement ni de cette formation. L'experte indépendante recommande que les droits culturels figurent dans tous les programmes d'éducation aux droits de l'homme. Un autre exemple positif est constitué par les initiatives financées par l'INDH, comme le complexe culturel Ben Youssef dans la médina de Fès, et la Maison des jeunes d'Aourir près d'Agadir, qui dispensent aux enfants et aux jeunes adultes un enseignement parascolaire dans les domaines des arts, de la musique et du théâtre.

63. L'experte indépendante rend hommage aux efforts faits par la société civile pour lutter contre l'analphabétisme. Elle a aussi appris l'existence d'un projet d'une organisation non gouvernementale qui gère une bibliothèque itinérante destinée aux pauvres dans la médina de Fès, où le taux d'abandon scolaire serait très élevé. S'arrêtant en divers lieux, la bibliothèque organise des jeux et des lectures de contes pour les enfants et leur dispense un enseignement socioculturel. Elle mobilise les habitants du quartier sur la base du volontariat. De telles initiatives sont importantes pour lutter contre l'analphabétisme et elles doivent être encouragées.

F. Participation des femmes et des personnes handicapées à la vie culturelle

64. Au Maroc, diverses organisations de la société civile œuvrent à la promotion des droits de la femme. Elles s'efforcent de promouvoir les droits socioéconomiques, politiques et civils des femmes dans le cadre de divers programmes visant, par exemple, à mettre des

³² E/C.12/MAR/CO/3, par. 9.

refuges à la disposition des femmes, à promouvoir l'alphabétisation et à améliorer la planification de la famille.

65. L'experte indépendante souhaite appeler l'attention sur l'initiative royale consistant à nommer des femmes aux fonctions de guide spirituel et de prédicateur, qui constitue une bonne pratique. En 2005, le Ministère marocain des Habous et des affaires islamiques a lancé la première phase d'un programme visant à former les guides spirituelles appelées *mourchidate*. Ces guides spirituelles ont pour tâche de dispenser aux femmes, aux enfants et aux hommes une instruction et des conseils religieux en divers lieux, notamment les mosquées, dans tout le Maroc. Cette initiative constitue un premier pas s'agissant de donner aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes dans le domaine de la direction spirituelle et de l'enseignement religieux. Elle crée aussi d'importants espaces socioculturels qui permettent aux femmes de partager leurs expériences et de renforcer leur participation à la vie culturelle des communautés locales. Il serait donc utile que les guides spirituelles reçoivent une formation aux droits de la femme et sensibilisent la communauté à ces droits.

66. Les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer l'image de la femme dans les médias s'entendent notamment de la rédaction, en 2005, d'une charte nationale à cet effet, et de la création, en 2012, de l'Observatoire national pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias (en collaboration avec la société civile), et, en 2009, d'un groupe de travail sur la question par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle. Néanmoins, l'experte indépendante note que les femmes doivent être encouragées à jouer un rôle plus actif dans les productions des médias. Au Maroc, les femmes tendent actuellement à être des usagers. Les médias peuvent constituer un outil efficace de sensibilisation, notamment aux amendements au Code de la famille et à la nouvelle Constitution, et ils doivent être d'accès facile pour les femmes des zones rurales. Malheureusement, selon plusieurs interlocuteurs, les principaux médias ne tiennent pas compte des avancées dans la promotion de la femme. Il est rare qu'ils utilisent des termes sexospécifiques, et fréquent qu'ils décrivent le rôle de la femme comme lié au foyer et à l'éducation des enfants, qu'ils minimisent ce qu'ont fait les femmes dans la sphère publique et qu'ils projettent de la femme une image passive et négative. Ceci décourage toute participation effective à la vie sociale, politique et culturelle. Bien que les médias aient tenté de traiter du harcèlement sexuel, de la violence familiale et des questions de genre, ces efforts sont insuffisants. En outre, parce qu'elles sont pauvres et analphabètes, les femmes rurales sont généralement marginalisées dans les médias³³.

67. Le Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité est chargé de protéger les droits des personnes handicapées, qui constituent environ 7 % de la population (5 millions). L'approche multisectorielle du Gouvernement est louable, il a en effet introduit un quota de 7 % dans les emplois du secteur public en 2001, créé des centres spéciaux d'enseignement et promu l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les classes ordinaires, normalisé le langage des signes et créé des centres d'orientation dans diverses villes. Depuis 2003, le Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité, de concert avec les autorités responsables de festivals, ont ouvert des possibilités aux enfants ayant des besoins particuliers, et certains festivals (comme celui de Fès) sont désormais accessibles en fauteuil roulant. D'autres initiatives consistent à fournir un appui financier et autre aux familles. En ce qui concerne l'accès physique des personnes handicapées, la loi a institué des règlements et codes de la construction à cet effet, même si ces textes ne semblent pas effectivement appliqués. À l'exception de la médiathèque de Rabat, aucun bâtiment visité par l'experte indépendante durant sa visite n'était conçu ni équipé pour être accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou souffrant

³³ Fatima Sadiqi, «Women's rights in the Middle East and North Africa», rapport de Freedom House.

d'autres handicaps. Il faut donc se féliciter que des femmes handicapées aient créé un centre d'artisanat et une boutique à Marrakech avec l'appui de l'INDH.

68. Aucune loi n'exige que les personnes handicapées aient accès à l'information et aux communications. L'experte indépendante a été informée des efforts faits pour normaliser le langage des signes à la télévision, et elle se félicite que depuis peu un bulletin d'information diffusé sur une chaîne de télévision nationale soit accompagné d'une traduction en langage des signes. Elle encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts en partenariat avec les organisations de la société civile.

V. Droits culturels au Sahara occidental

69. En application de la résolution 1979 (2011)³⁴ du Conseil de sécurité et du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2011/249)³⁵, l'experte indépendante s'est rendue à Dakhla, au Sahara occidental. Elle remercie le Gouvernement d'avoir facilité sa visite. Sa position est indépendante et cette visite ne saurait être interprétée comme l'expression d'une quelconque opinion politique en ce qui concerne le statut actuel ou futur du territoire non autonome du Sahara occidental.

70. L'experte indépendante a appris que plusieurs festivals culturels sont organisés pour promouvoir et préserver l'art et la culture saharo-hassanis. Quatre bibliothèques publiques ont été ouvertes, dont une pour enfants. Pour préserver le patrimoine culturel immatériel, des informations ont été réunies au sujet des gravures sur roches découvertes dans certaines localités et des travaux entrepris pour préserver les manuscrits. Un club culturel, une médiathèque, un musée, un institut de musique hassani et un centre pour la préservation de la culture hassanie ont été créés. Bien que la culture hassanie soit principalement orale, le centre a réuni 400 manuscrits de poésies hassanies.

71. La délégation nationale à l'éducation a créé des unités dans le cadre du Club de recherche pédagogique hassani. Ces unités font appel à des volontaires qui, sur la base de l'enseignement traditionnel hassani, dispensent une éducation religieuse dans le désert. S'agissant du système d'enseignement existant, on a dit que, comme les Sahraouis n'apprenaient que l'histoire officielle du Maroc, rien ne leur était enseigné de leurs propres culture et histoire. L'experte indépendante rappelle que ceci n'est pas conforme à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 5 de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

72. L'experte indépendante est aussi préoccupée par les obstacles importants à l'exercice du droit de participer à la vie culturelle au Sahara occidental. En particulier, les mines terrestres mettent en péril le style de vie nomade traditionnel, lié au désert, des Sahraouis et empêchent les communautés locales d'organiser leurs activités de loisirs. De plus, il est difficile pour les victimes de mines terrestres d'obtenir de la police des rapports leur permettant d'être indemnisées. L'experte indépendante a en outre été informée que les organisations non gouvernementales internationales n'étaient pas autorisées à participer aux

³⁴ Dans cette résolution, le Conseil de sécurité s'est félicité de l'engagement qu'a pris le Maroc d'accorder un accès sans réserves ni restrictions à tous les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

³⁵ Dans ce rapport, le Secrétaire général mentionnait une lettre du Ministre marocain des affaires étrangères dans laquelle celui-ci faisait état de la création de nouvelles institutions de protection des droits de l'homme et du renforcement des institutions existantes, qui seraient «plus ouvertes» au dialogue et aux échanges avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Le Ministre indiquait en outre que le Maroc était «ouvert aux 33 mécanismes de cet organe des Nations Unies» et que les nouveaux arrangements couvraient pleinement les aspects du différend sur le Sahara occidental relatifs aux droits de l'homme.

activités de déminage. Elle encourage les autorités à accroître ces activités et à accepter l'offre internationale d'assistance et de coopération à cet égard.

73. Des familles sahraouies qui ont été divisées éprouvent des difficultés à transmettre leurs valeurs et traditions culturelles à leurs enfants. L'experte indépendante encourage l'organisation régulière et fréquente de regroupements familiaux.

74. L'experte indépendante a été informée qu'en 2009-2010 environ 166 projets financés par l'INDH ont visé à renforcer les capacités des associations locales et que 50 projets étaient consacrés au développement culturel. Elle a aussi appris que certaines associations éprouvaient des difficultés à s'enregistrer alors même qu'elles avaient présenté tous les documents nécessaires³⁶.

75. Une tendance préoccupante a été signalée à l'experte indépendante: certains Sahraouis ont arrêté de porter leur costume traditionnel distinctif ou hésitent à le faire parce qu'ils se sentent menacés ou harcelés. L'experte indépendante rappelle que les autorités locales ont une obligation de protéger la réalisation des droits culturels contre les ingérences des tiers et que, comme l'a expliqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'obligation de respecter et de protéger le droit de chacun d'exercer ses propres pratiques culturelles devrait être considérée comme une obligation fondamentale en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁷. Elle prie instamment les autorités locales de s'attaquer à ce problème et de prendre des mesures pour promouvoir une culture de tolérance et de diversité culturelle.

76. L'experte indépendante a appris avec inquiétude que des violences avaient éclaté durant l'organisation du Festival mer et désert en février 2011. Les attaques ont visé principalement des maisons sahraouies, dont plus de 70 ont été incendiées. Les autorités locales ont accordé une indemnisation financière et des enquêtes ont été menées. L'experte indépendante aimerait être informée du résultat de ces enquêtes et des mesures prises par les autorités pour y donner suite.

77. L'experte indépendante a aussi appris avec préoccupation que les Sahraouis ne jouissent pas toujours dans la pratique du droit d'enregistrer leurs enfants à l'état civil sous le prénom qu'ils souhaitent, en particulier selon la pratique hassanie des prénoms composés.

78. D'excellentes initiatives de soutien aux personnes handicapées sont exécutées par les autorités locales, qui visent à sensibiliser la population aux problèmes que connaissent ces personnes dans le système éducatif et dans le domaine de l'emploi et à promouvoir leur intégration. L'experte indépendante a visité un centre de réadaptation pour personnes handicapées et a rendu hommage à son travail. Ce centre a conclu un bon accord de partenariat avec différents ministères, y compris celui de la santé, et il est appuyé par l'INDH. Toutefois, bien qu'il soit équipé d'ordinateurs, ceux-ci ne sont pas adaptés à l'usage des malvoyants. L'experte indépendante note certaines difficultés s'agissant d'intégrer les enfants handicapés dans le système éducatif, en raison par exemple de l'absence de moyens de transports publics adaptés aux enfants handicapés et de manuels en braille pour les enfants malvoyants. De plus, aucune disposition particulière n'est prise pour permettre aux personnes handicapées de participer aux nombreux festivals artistiques et manifestations culturelles publiques.

79. En ce qui concerne la conservation du patrimoine culturel immatériel, l'experte indépendante a été déçue d'apprendre la démolition d'une forteresse espagnole remontant

³⁶ Voir également <http://www.hrw.org/node/85875/section/5>.

³⁷ E/C.12/GC/21, par. 55 c).

à 1886 et de l'intention des autorités de démolir une église de la même période. Grâce aux efforts de la société civile, l'église n'a pas été totalement démolie et est en train d'être rénovée. La forteresse espagnole a, par contre, été complètement démolie, et a été remplacée par un square. Malheureusement, les pouvoirs publics n'ont pas consulté la population avant de décider de démolir ces bâtiments historiques.

80. L'experte indépendante se félicite des multiples initiatives culturelles et festivals parrainés par les autorités locales, ainsi que du financement offert aux associations culturelles dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain. Elle a toutefois été informée que, dans le cadre de l'organisation de nombreux festivals, une partie disproportionnée des fonds avait été dépensée pour inviter des musiciens internationaux, originaires en particulier de Mauritanie. Dans le même temps, des formations musicales et musiciens locaux auraient été sélectionnés par un comité habilité à leur demander de modifier, par exemple, les paroles de chansons traditionnelles ou de modifier des spectacles qu'ils jugeaient inappropriés. Elle a aussi appris que certains d'entre eux n'avaient pas été autorisés à participer aux festivals. De telles pratiques, qui limitent la liberté d'expression de la diversité culturelle, qui devrait pourtant être promue et réalisée, semblent contraires au droit à la liberté d'expression et à la liberté artistique.

81. L'experte indépendante recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir l'exercice du droit de participer à la vie culturelle des communautés locales. En particulier, les artistes locaux devraient pouvoir participer librement aux festivals artistiques sans aucune intervention quant au contenu de leur spectacle, conformément au droit à la liberté d'expression. La diversité culturelle et les modes de vie traditionnels devraient être encouragés et intégrés dans le système d'éducation, et la population sahraouie devrait pouvoir apprendre son histoire et sa culture dans les écoles. Les familles devraient pouvoir choisir les prénoms de leurs enfants, et les regroupements familiaux devraient être encouragés et autorisés à se tenir régulièrement. La coopération et l'assistance internationales aux activités de déminage dans le désert devraient être encouragées.

VI. Conclusions et recommandations

82. L'experte indépendante souligne les efforts remarquables qu'a faits le Maroc ces dernières années pour respecter et promouvoir les droits de l'homme. Les amendements à la Constitution ont renforcé la protection des droits de l'homme, notamment ceux des populations les plus vulnérables, conféré une importance accrue aux droits culturels et à la diversité culturelle et fait de la langue amazighe une langue officielle.

83. Certaines lois, politiques et pratiques existantes ne sont toujours pas conformes à l'engagement international et constitutionnel de l'État de reconnaître et de respecter les droits culturels et la diversité culturelle. De nouvelles dispositions constitutionnelles, en particulier celles qui concernent les droits et la diversité culturels, devraient être effectivement appliquées au moyen de textes législatifs, y compris tous les décrets pertinents, comme le stipule la Constitution. Ces nouvelles lois et mesures exigent l'adoption de politiques et stratégies pertinentes, et ceux qui sont chargés de mettre celles-ci en œuvre doivent recevoir une formation et des orientations à cet effet. Bien que comprenant que la Constitution amendée vient d'être adoptée, l'experte indépendante prie instamment le Gouvernement d'agir en temps voulu dans ce domaine en poursuivant le processus consultatif adopté pour amender la Constitution et en le renforçant.

84. Garantir les droits culturels des personnes appartenant à des communautés culturelles spécifiques (les Amazighs, les Juifs et d'autres groupes) exige de leur donner la possibilité de se faire entendre, individuellement et collectivement, dans le cadre du processus de développement culturel et social du pays dans son ensemble, tout en préservant simultanément les éléments de leur culture qu'elles souhaitent conserver. Ceci implique également la promotion et la protection de leur droit de préserver et de développer leurs modes de vie, langue, religion et système de traditions, coutumes et autres manifestations artistiques et culturelles.

85. L'experte indépendante encourage le Gouvernement marocain à envisager la diversité culturelle comme une ressource inestimable pour associer chacun à la vie du pays, et à prendre des mesures pour qu'il soit tenu compte de la diversité culturelle et du patrimoine culturel des diverses populations du pays, notamment en assurant la promotion de ces cultures par l'éducation, dans les médias et au moyen d'activités culturelles, en améliorant les compétences interculturelles de toutes les institutions officielles et en encourageant le bilinguisme dans la fonction publique.

86. Selon l'experte indépendante, il convient de s'attaquer à plusieurs problèmes spécifiques. Pour cette raison, elle demande au Gouvernement:

a) De renforcer l'appui à la promotion et à la préservation de la culture amazighe:

i) En promulguant sans délai des lois donnant effet à la disposition constitutionnelle conférant à la langue amazighe le statut de langue officielle;

ii) En allouant des subventions aux artistes, théâtres et associations culturelles amazighs, y compris aux groupes d'artistes amazighs qui voyagent à l'étranger et représentent la culture marocaine;

iii) En réformant le secteur de l'éducation pour garantir l'utilisation de la langue amazighe dans tous les domaines, et faire figurer des manuels en langue amazighe dans la liste officielle des ouvrages distribués gratuitement dans toutes les écoles établie par le Ministère de l'éducation nationale;

iv) En fournissant des fonds et une assistance adéquats dans le cadre de mesures de renforcement des capacités pour promouvoir l'utilisation de la langue amazighe dans l'éducation et la vie publique; en particulier, une assistance financière supplémentaire devrait être apportée à l'IRCAM afin que ces ouvrages et publications soient largement distribués dans les zones rurales;

v) En veillant à ce que les chaînes de télévision et stations de radio qui diffusent leurs programmes en langue arabe diffusent également au moins 30 % de ceux-ci en langue amazighe, comme le prévoit la loi; des mesures supplémentaires devraient aussi être prises pour élaborer des programmes aux niveaux national et régional afin d'appuyer les activités menées pour promouvoir la connaissance du patrimoine culturel et la diversité culturelle dans le cadre des émissions pédagogiques et destinées à la jeunesse et pour associer les médias nationaux à cette action;

vi) En encourageant les fonctionnaires et administrateurs fournissant des services publics aux locuteurs amazighs, les juges et les avocats à améliorer leurs connaissances linguistiques et en veillant à ce que des interprètes de langue amazighe soient formés et disponibles auprès des tribunaux;

b) De veiller à ce que les officiers de l'état civil observent pleinement les dispositions de la circulaire du 9 avril 2010 sur le choix des prénoms du Ministère des affaires intérieures. Le Gouvernement devrait ouvrir en temps voulu des recours

effectifs aux individus dont on a refusé d'inscrire les enfants sous le prénom choisi. Dans un tel cas, les officiers d'état civil devraient répondre par écrit aux demandeurs, en temps voulu, en indiquant clairement les raisons de leur refus et les possibilités de recours. Le Gouvernement devrait aussi envisager d'adopter une nouvelle loi reconnaissant le droit de chacun de choisir librement le prénom de ses enfants dans sa propre langue;

c) D'abroger la circulaire n° 122 du 7 janvier 2002 du Ministère de l'éducation nationale stipulant que le nom non arabe d'un certain nombre d'écoles doit être remplacé par un nom arabe, et d'abroger tout autre texte législatif ou réglementaire comparable. Le Maroc devrait respecter le droit d'avoir accès au patrimoine culturel de sa propre communauté et à celui des autres et d'en jouir, y compris l'histoire des communautés, leurs figures emblématiques et leur patrimoine linguistique;

d) De réviser les manuels scolaires d'histoire et d'autres disciplines afin de refléter la diversité du pays, en veillant à une représentation adéquate de la diversité culturelle entre les auteurs, ainsi qu'au sein du comité indépendant chargé d'approuver les manuels. De plus, les programmes de formation des enseignants devraient comprendre des méthodologies reflétant la richesse de la diversité culturelle marocaine de la manière la plus interactive et novatrice possible;

e) De revoir ses pratiques en matière d'enregistrement des associations afin d'assurer le respect intégral du droit à la liberté d'association, sans aucune discrimination;

f) D'élaborer un plan national d'action pour le développement culturel qui garantisse effectivement l'expression de la diversité culturelle. En particulier, de promouvoir les valeurs positives de la diversité culturelle par l'éducation, dans les médias et au moyen de programmes spéciaux destinés aux personnes handicapées. À cette fin, des ressources adéquates devraient être consacrées à la mise en œuvre des stratégies, politiques et programmes aux niveaux central, régional et local. Il devrait être tenu compte des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de la justice sociale dans l'élaboration du plan national de développement culturel.

87. L'experte indépendante recommande aussi que, lors du recensement de 2014, des informations soient recueillies sur la composition de la population, l'usage des langues arabe, amazighe et autres, et sur tout autre indicateur de la diversité ethnique et culturelle de la population. À cet égard, le Gouvernement pourra vouloir solliciter l'assistance de l'UNESCO, qui a mis au point des indicateurs culturels.

88. Les projets financés par l'INDH que l'experte indépendante a visités constituent de bonnes pratiques s'agissant de fournir une assistance financière à divers projets relatifs aux droits culturels, aux femmes et aux personnes handicapées. Toutefois, la procédure d'approbation des projets est assez lourde, en particulier pour les associations des zones rurales. L'adoption d'une procédure plus efficace, plus simple et plus conviviale de présentation des projets culturels à l'INDH et aux autres institutions de développement est cruciale pour autonomiser le secteur culturel de la société civile et susciter une participation plus active aux niveaux régional et national. De plus, il est impératif que les activités ne fassent pas double emploi et que l'on procède à des investissements pour entretenir les infrastructures et développer les maisons de la culture et des jeunes existantes; plus important, davantage d'investissements devraient être réalisés dans le renforcement des capacités et dans l'aménagement de ces centres pour les rendre plus accessibles aux personnes handicapées. L'experte indépendante encourage le Gouvernement à créer les possibilités et les conditions voulues pour que les jeunes, les femmes et les personnes

handicapées puissent contribuer à la vie culturelle de la société. Des mesures concertées sont nécessaires pour garantir le financement de projets pour les jeunes, comme le groupe des «filles cavalières» de Khemisset.

89. Pour garantir une égalité effective des sexes au bénéfice des femmes assurant une direction spirituelle, les femmes devraient pouvoir devenir membres à part entière des conseils religieux à tous les niveaux, y compris les institutions chargées d'émettre des fatwa, et être autorisées à exercer des fonctions de supervision dans les mosquées, que ce soit par l'enseignement ou la prédication.

90. Il convient de féliciter le Maroc de ses projets et programmes visant à réinstaurer, revitaliser, documenter et promouvoir les manifestations culturelles, et à faciliter l'accès aux bibliothèques, théâtres, centres culturels et musées. L'experte indépendante encourage néanmoins le Gouvernement à mettre en place des mécanismes permettant une participation effective et digne de ce nom, notamment en matière de prise de décisions, de la population au recensement, à l'interprétation, à la promotion et à la protection du patrimoine culturel. À cet égard, elle recommande qu'un appui juridique, financier et institutionnel soit apporté à la proposition relative aux «trésors humains vivants». Le Maroc devrait aussi intensifier ses efforts pour appliquer la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

91. L'experte indépendante recommande au Maroc de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

92. L'experte indépendante encourage les membres de l'équipe de pays des Nations Unies à faire figurer la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment des droits culturels, dans le prochain Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Elle encourage aussi l'équipe de pays à continuer d'appuyer les efforts visant à promouvoir et protéger les droits culturels au Maroc dans toutes leurs activités, s'agissant en particulier d'assurer l'égalité d'accès de chacun à la culture, au patrimoine culturel, aux manifestations culturelles et aux moyens d'expression culturelle.
